

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 29 mars 2017 à 9 h 30

« Architecture du système de retraite et liens financiers entre régimes »

Document N° 14

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**L'adossement du régime de retraite des IEG
aux régimes de la CNAV, de l'ARRCO et de l'AGIRC**

CNIEG



L'adossement du régime de retraite des IEG aux régimes de la CNAV, de l'ARRCO et de l'AGIRC



Le régime spécial de retraite des Industries électriques et gazières géré par la CNIEG est le seul régime de retraite adossé en France.

Cette note a été rédigée par la CNIEG à la demande du COR pour présenter le fonctionnement de cet adossement mis en place en 2005 à l'occasion de la réforme du financement du régime spécial.

Elle se compose de cinq parties et aborde : le contexte général dans lequel la décision d'adosser la CNIEG à la CNAV et aux régimes complémentaires AGIRC et ARRCO a été prise ; les clés de répartition des droits et les financements ; les principes fondateurs de tout adossement (neutralité financière pour le régime d'accueil, respect de la réglementation de ces régimes pour la part adossée) ; les évaluations des flux financiers dus par les différentes parties concernées ; enfin le suivi de l'adossement depuis 2005.



1. Contexte de la mise en place de l'adossement

1.1. La branche des Industries Electriques et Gazières (IEG) et son régime spécial

La branche professionnelle des industries électriques et gazières (IEG) regroupe les entreprises qui, en France, exercent des activités de production, transport, distribution, commercialisation et fourniture d'électricité et de gaz et dont le personnel relève du statut national du personnel des IEG.

Au 31 décembre 2015, la branche professionnelle compte 158 entreprises, un peu plus de 145 000 cotisants et près de 128 000 pensionnés de droits directs et 40 000 de droits dérivés (Cf. Annexe 1 : Le régime des IEG en chiffres).

En application de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, le personnel actif et le personnel retraité et pensionné de la branche des IEG relève d'un système spécifique de protection sociale défini dans son statut national, notamment pour les droits à la retraite. Il s'agit d'un régime spécial de Sécurité sociale, légal et obligatoire (article L.711-1 du code de la Sécurité sociale).

Jusqu'en 2004, ce régime était géré par le service « IEG Pension » d'EDF. Depuis le 1^{er} janvier 2005, son fonctionnement est assuré par la Caisse nationale des industries électriques et gazières (**CNIEG**), créée par la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée pour gérer les risques vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles.

Après la réforme de son financement intervenue en 2005 avec la mise en place de l'adossement, le régime spécial a été spécifiquement réformé en matière de réglementation retraite en 2008, puis a été impacté par les réformes successives de 2010, 2012 et 2014. Les règles de calcul de la pension de retraite se rapprochent ainsi progressivement de celles de la fonction publique.

1.2. Les enjeux du financement du régime de retraite des IEG

Jusqu'en 2004, le financement du régime spécial était assuré par une cotisation salariale fixée par décret à 7,85% de la rémunération hors prime et par une cotisation d'équilibre acquittée par les employeurs de la branche et dont le taux évoluait chaque année pour financer les charges annuelles du régime (63,79% des rémunérations hors primes en 2004).

Au début des années 2000, il est apparu que le financement du régime spécial des IEG devait évoluer :

- conformément aux directives européennes, l'ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité et l'application du statut des IEG à de nouveaux acteurs imposent la séparation financière, comptable et en gestion des entreprises EDF et Gaz de France et du régime spécial de sécurité sociale des IEG ;
- le financement de ce régime à prestations définies par les seules entreprises de la branche des IEG était réhibitoire dans le contexte de transformation du statut des deux principales entreprises, EDF et Gaz de France d'EPIC à SA et à l'ouverture de leur capital. En l'absence de réforme, du fait de l'application des normes IAS aux sociétés cotées à partir de 2005, il aurait été nécessaire de provisionner dans les comptes des entreprises l'intégralité des engagements relatifs au régime de retraite des IEG (environ 100 milliards d'euros), ce qui aurait conduit à dégrader très fortement la structure financière d'EDF et Gaz de France et empêcher leur introduction en bourse.



Norme IAS19 & Engagement retraite

Jusqu'en 2004, les entreprises de la branche des IEG devaient s'acquitter d'une cotisation d'équilibre calculée annuellement pour couvrir les charges de retraite de l'année (Cotisations employeur = montants des pensions payées dans l'année – cotisations salariales). De ce fait l'employeur a un engagement à financer les retraites versées chaque année. Les entreprises soumises aux normes IFRS ont l'obligation de provisionner le montant de cet engagement dans leurs comptes.

Les entreprises affiliées au régime général n'ont pas d'engagement au titre du régime de retraite de base car le taux de cotisation est fixé par décret indépendamment des charges à financer. Du fait de la structure de financement, les cotisations sont libératoires pour les entreprises : l'employeur a l'obligation de payer les cotisations mais il n'est pas engagé à financer les retraites versées chaque année. Le déficit éventuel de cotisation est à la charge du régime.

L'objectif recherché en 2004 était donc de restructurer le mode de financement du régime spécial de retraite des IEG pour privilégier des cotisations libératrices et diminuer ainsi le montant de la cotisation d'équilibre génératrice d'engagements à provisionner dans les comptes des entreprises.

La réforme du financement devait ainsi répondre à cet objectif tout en étant neutre pour :

- L'assuré qui ne devait pas voir ses droits à la retraite diminuer ;
- L'Etat qui n'intervient pas dans le financement du régime de retraite des IEG ;
- Le client final qui ne devait pas voir augmenter sa facture d'énergie ;
- Les nouveaux acteurs du marché de l'énergie qui ne devaient pas être pénalisés en finançant les droits à la retraite acquis par le personnel des sociétés historiques avant l'ouverture du marché de l'Énergie.

L'adossement est une des composantes de la réforme du financement du régime mise en place en 2004.



2. Financements mis en place par la réforme de 2004

La loi du 9 août 2004 a réformé le financement du régime spécial de retraite des IEG qui repose dorénavant sur :

- La mise en place de l'adossé aux régimes de retraite de droit commun (CNAV, ARRCO, AGIRC) ;
- L'instauration de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA);
- Des charges directement financées par les entreprises des IEG de manière distincte entre « droits passés » (droits acquis ante adossement) et « droits futurs » (droits acquis post adossement).

2.1. L'adossé aux régimes de droit commun

L'adossé est équivalent, sur le plan démographique et financier, à une « intégration » du régime spécial au sein des régimes de retraite du droit commun (RDC). Seule différence par rapport à une intégration : le maintien du régime spécial adossé pour les assurés et les retraités. En effet, l'adossé consiste à transférer aux RDC¹ l'ensemble des droits détenus dans le régime spécial pour la partie équivalente aux règles des RDC et déterminés agent par agent selon leur réglementation. Et par ailleurs sont versées aux RDC les cotisations qui leur sont dues. L'adossé est ainsi, comme une « intégration », fondé sur le respect intégral des règles des « RDC » en matière de cotisations et de prestations.

L'adossé a ainsi permis de déconsolider l'engagement correspondant à la part des prestations prises en charge par les « RDC ». Mais il a aussi permis d'étendre la mutualisation du risque vieillesse du régime à une assise démographique et financière plus large qui n'est dorénavant plus restreinte à l'enceinte de la branche.

L'adossé a été privilégié à une intégration car il a permis de conserver les prestations offertes aux assurés sociaux du régime des IEG qui demeurent régis par leur statut national du personnel. Les assurés de la branche restent affiliés au régime spécial, qui prélève leurs cotisations et verse leurs pensions.

2.2. Découpage des droits spécifiques et des sources de financement

La part des retraites du régime spécial, non couverte par les financements issus des régimes de droit commun dans le cadre de l'adossé, constitue les « droits spécifiques » (DS). Sont distingués :

- **Les « droits spécifiques passés » (DSP)** concernent les droits à la retraite constitués au 31 décembre 2004 à savoir les retraites liquidées avant 2005 mais également les droits à retraites correspondant aux carrières ante 2005 des actifs présents à cette date. Dans cet ensemble, on distingue :
 - les droits afférents à des activités « **régulées** » (**DSPR**) c'est à dire, les activités d'acheminement de l'énergie (distribution et transport d'électricité et de gaz naturel) soit 60% des « DSP ».
 - Les droits relatifs à des activités « **non régulées** » (**DSPNR**) ou « concurrentielles » essentiellement des activités de production et de commercialisation, soit 40% des « DSP ».

¹ RDC = Régimes de Droit Commun : CNAV, ARRCO et AGIRC



- **Les « droits spécifiques futurs » (DSF)** : ils concernent ceux qui sont engrangés depuis le 1er janvier 2005 par les actifs (présents et nouveaux embauchés).

Cette distinction était nécessaire pour séparer les sources de financement. En effet pour assurer le respect des directives européennes concernant la libre concurrence sur le marché de l'énergie, les « droits passés » ne devaient pas être financés par des entreprises qui entreraient sur le marché de l'Énergie après l'ouverture du marché. Ainsi le décret n°2005-322² a fixé la répartition des charges correspondant aux «droits spécifiques passés » entre les entreprises présentes au moment de l'adossement.

2.3. Les charges financées par la Contribution Tarifaire d'acheminement (CTA)

La contribution tarifaire d'acheminement finance la part des droits spécifiques passés correspondant aux activités « régulées» (DSPR).

La contribution tarifaire est une « imposition de toute nature », recouvrée auprès du consommateur final, qui se substitue à la part du tarif d'électricité et de gaz naturel qui assurait le financement des charges précitées avant 2005. Sa création s'est traduite pour les entreprises par une diminution corrélative de leurs charges, mais aussi de leurs recettes et, par conséquent, de leur chiffre d'affaires et s'est, de ce fait, révélée neutre sur le prix global (acheminement et fourniture d'énergie) acquitté par le client final.

La contribution tarifaire couvre également une part du financement du droit d'entrée CNAVTS (soulte), à hauteur de la même quote-part « activités régulées », soit 60 % de la soulte sous forme de 20 annuités de 2005 à 2024. Elle est due par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution et par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel qui la perçoivent auprès des consommateurs finals. Elle est assise sur les éléments constitutifs de la part fixe des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution et de transport d'électricité et de gaz naturel.

Les taux de la contribution tarifaire sont déterminés à partir d'un cadre législatif et réglementaire pour garantir un équilibre des produits de la contribution tarifaire et des charges qu'elle finance par période de cinq ans.

Tout comme l'adossement, la CTA a permis de déconsolider l'engagement correspondant à la part des prestations qu'elle finance.

2.4. Les charges directement financées par les entreprises

Les « droits spécifiques passés » correspondant aux activités « non régulées » (DSPNR) soit 40% des « droits spécifiques passés » sont évalués chaque année et refacturés aux entreprises en appliquant, pour chacune d'entre-elles, à cette part des pensions IEG de l'année correspondant à des droits spécifiques passés la quote-part d'activité non régulées fixé à titre définitif par le décret n°2005-322.

Par ailleurs, les «droits spécifiques futurs» (DSF) sans distinction entre activités « régulées » et « non régulées » sont financés par la cotisation patronale « régime spécial ». Cette cotisation est assise sur la rémunération principale hors prime. Le taux de cotisation est calculé annuellement pour équilibrer les charges à financer.

Ainsi seules les prestations retraite financés par cette cotisation patronale d'équilibre et celles qui sont refacturées aux entreprises au titre des « DSPNR » sont génératrices d'engagement pour les entreprises.

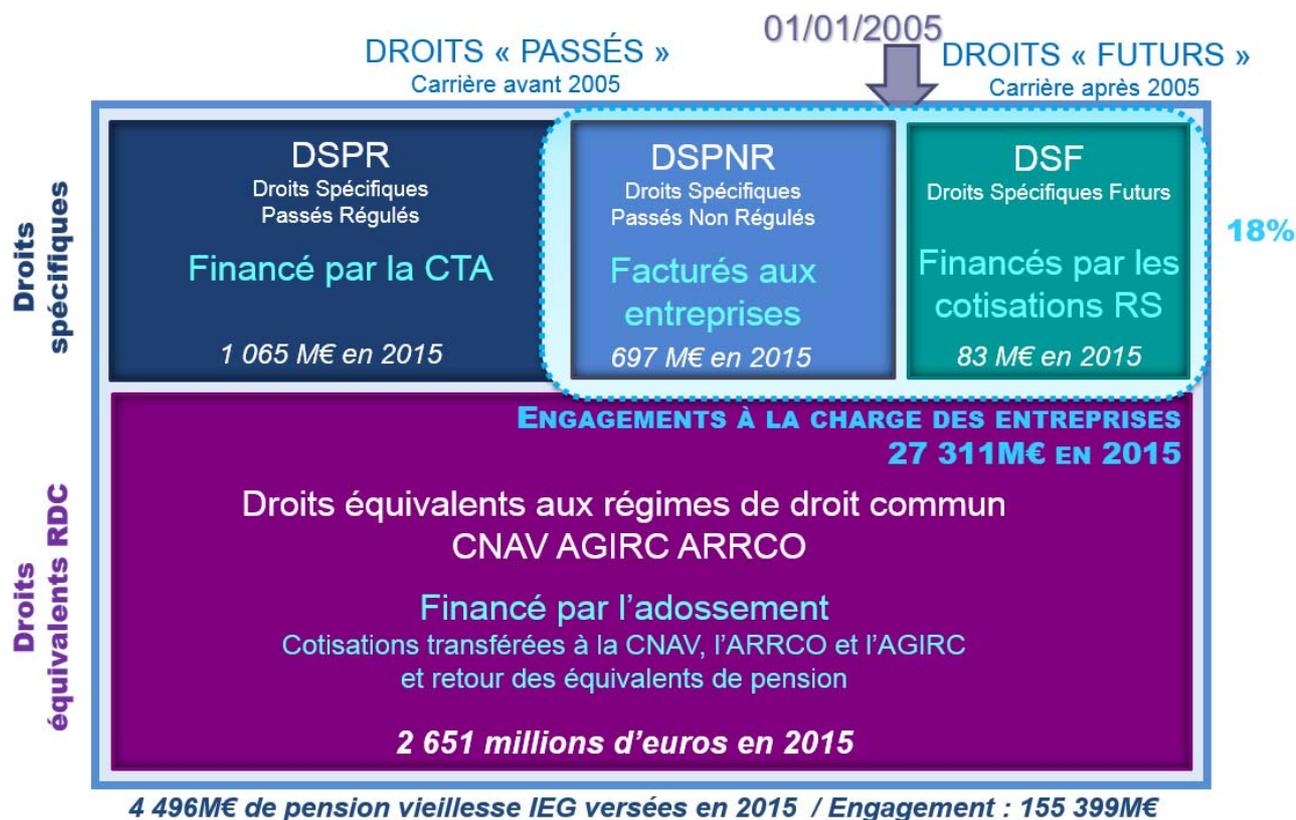
² Le décret n°2005-322 relatif à l'évaluation et aux modalités de répartition des droits spécifiques précise comment ont été calculées ces quotes-parts à partir de la ventilation des masses salariales de chaque entreprise de 1946 à 2004 par activités.



2.5. Synthèse du financement du régime et impact sur les engagements des entreprises

Le financement des pensions servies par le régime de retraite des IEG peut donc être décomposé ainsi :

Décomposition des prestations Vieillesse CNIEG versées en 2015 et ciblage du provisionnement restant à la charge des entreprises de la branche des industries électriques et gazières.



Note de lecture : sur l'ensemble des prestations de retraite versées en 2015 aux assurés de la CNIEG, 2,65 milliards d'euros sont issus de l'adossement aux régimes CNAV, AGIRC et ARRCO qui permet au secteur des IEG de ne provisionner que 27,3 milliards d'euros au titre des prestations spécifiques du régime spécial, correspondant aux pensions futures des salariés du secteur concurrentiel et aux pensions futures pour leur part supplémentaire aux équivalent-pensions versées par les régimes d'accueil.

L'adossement et la création de la CTA permettent ainsi aux entreprises de la branche de porter seulement 18% (au 31.12.2015) de l'engagement du régime contre 100% avant la mise en place de la réforme du financement.



3. Les principes fondateurs de l'adossment

Les principes structurant l'adossment du régime spécial de retraite des IEG aux régimes de retraite du droit commun («RDC») sont fixés par la loi du 9 août 2004 (notamment son article 19) ainsi que par les conventions financières conclues entre la CNIEG et les RDC.

L'adossment financier du régime spécial de retraite des IEG aux régimes de retraite du droit commun se structure autour de trois principes :

- le maintien du régime spécial de retraite des IEG
- le respect des règles des régimes de retraite du droit commun
- la stricte neutralité financière pour ces régimes.

Ainsi l'adossment vise à être équivalent, sur le plan démographique et financier, à une intégration du régime spécial des IEG au sein de ces régimes mais sans disparition du régime spécial et de sa réglementation.

3.1. Le maintien du régime spécial des IEG et la création de la CNIEG

Le maintien du régime spécial de retraite des IEG est prévu par le titre IV de la loi du 9 août 2004 qui fixe les principes et règles de la réforme de sa gestion et de son financement. Les droits à pension des affiliés du régime restent identiques à ceux en vigueur avant la mise en place de l'adossment.

L'article 16 dispose notamment qu'à compter du 1er janvier 2005, le fonctionnement du régime spécial d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières est assuré par un nouvel organisme de sécurité sociale, la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG). Le régime spécial est ainsi intégralement maintenu et sa gestion assurée par un organisme de sécurité sociale autonome sous la tutelle de l'Etat.

3.2. Le respect des règles des régimes de retraite du droit commun

Conformément à l'article 19 de la loi du 9 août 2004, les conventions financières conclues entre la CNIEG et les régimes du droit commun (RDC) définissent les conditions et modalités selon lesquelles sont versées :

- o par la CNIEG au régime général (à l'ACOSS) et aux régimes complémentaires de l'ARRCO et de l'AGIRC (via le groupe Malakoff Médéric) des **cotisations** dont le montant global est équivalent à celui dû à ces régimes par application de leurs propres règles de taux et d'assiette ;
- o par le régime général et les régimes complémentaires, des sommes correspondant au montant total des **prestations** qui seraient dues aux retraités du régime spécial ainsi qu'à leurs ayants droit, s'ils relevaient du régime général (selon l'article 7 et l'annexe 1 de la convention) et des régimes complémentaires ARRCO-AGIRC (articles 17 à 21).

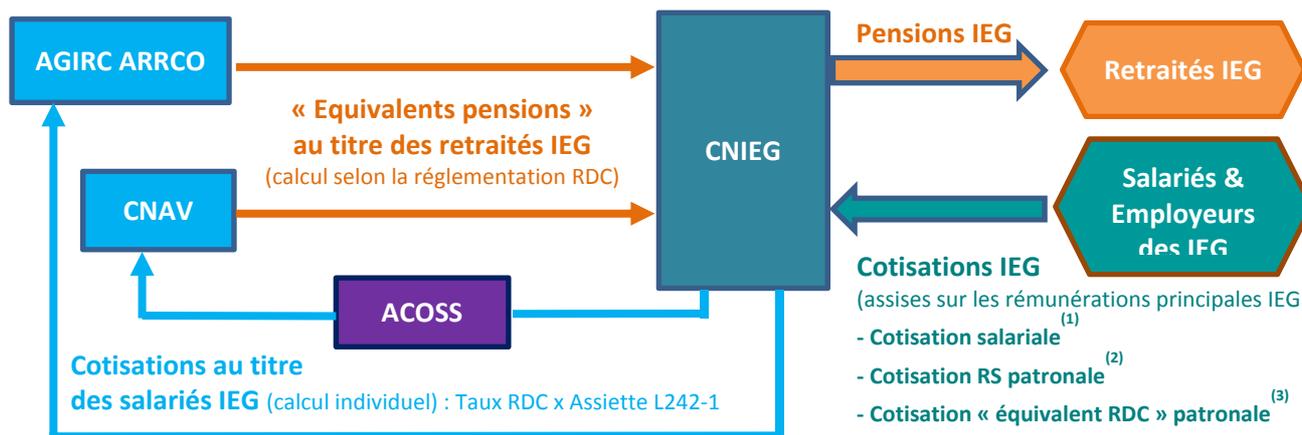


Les « équivalents pensions » sont versés par la CNAV et l'ARRCO AGIRC seulement lorsque l'affilié a atteint le taux plein dans ces régimes (par atteinte de la durée d'assurance requise ou de l'âge). Ainsi les retraités des IEG n'ayant pas encore atteint le taux plein dans les « RDC » sont considérés comme « préretraités » au sens de l'adossement.

Comme représenté sur le schéma ci-dessous, pendant cette phase de « préretraite », la CNIEG verse une pension IEG à son retraité mais ne perçoit pas d'«équivalents de pensions RDC ». Des cotisations continuent d'être versées aux « RDC » au titre des préretraités comme si ces derniers étaient encore cotisants (cotisations calculées sur le dernier salaire d'activité revalorisé de l'inflation).



Les flux financiers (cotisations et prestations) échangés entre la CNIEG et les régimes du droit commun (RDC) sont ainsi les suivants :



⁽¹⁾ Le taux de la cotisation salariale fixé par décret : 12,43% en 2015 - 12,78% en 2020.

⁽²⁾ La cotisation RS patronale finance les droits spécifiques futurs (1,38% au titre des DSF en 2015) mais aussi les prestations autres que la retraite. Son taux est calculé annuellement sur la base des charges à financer : 5,49% en 2015.

⁽³⁾ Le taux de la cotisation patronale « équivalent RDC » (27,37% en 2015) est recalculé chaque année pour correspondre aux cotisations reversées aux RDC y compris celles versées au titre des préretraités (Cf. §4.2).

Les modalités de reprise des droits appliquées en 2004 pour déterminer les montants de prestations des assurés présents en 2004 sont détaillées dans la partie 4 de ce document. La partie 5 présente le fonctionnement de l'adossement depuis 2005 et notamment le calcul des cotisations sur la base des salaires déclarés en DADS (assiette L242-1 du CSS) et l'alimentation par cette dernière des comptes individuels permettant le calcul des prestations. La chronique des flux financiers échangés de 2005 à 2015 est présentée au §5.3. Et enfin l'annexe 1 présente l'historique de 2005 à 2015 des effectifs de cotisants, de préretraités et retraités mais aussi l'historique des taux de cotisations.



3.3. Le principe de neutralité financière de l'adossment

L'article 19 de la loi du 9 août 2004 pose le principe de neutralité financière du dispositif d'adossment pour les assurés sociaux des régimes de droit commun.

Les différences de structures démographiques, de politiques salariales et d'emplois, entre les régimes, peuvent induire un déséquilibre du régime d'accueil par rapport à la situation qui était la sienne avant l'adossment. Respecter la neutralité consiste à neutraliser cet impact lorsqu'il est négatif. Il ne s'agit pas de rééquilibrer un régime qui ne l'est pas.

Ainsi l'adossment devait être neutre sur les équilibres démographiques et financiers des « RDC » cumulés sur le long terme, c'est-à-dire qu'il ne devait pas dégrader les « rapports de charges » (prestations / cotisations) de ces régimes, tels qu'ils existaient et étaient projetés avant l'adossment.

Le rapport de charge des IEG (calculé avec les règles des « RDC ») était plus dégradé que celui des régimes d'accueil, il a donc été nécessaire de procéder à l'égalisation des rapports de charge selon la méthode prospective de « pesée actuarielle ». Cette égalisation s'est fait :

- par le paiement d'une soulte qui « préfinance » le surcroît de charges du régime « d'accueil » pour la CNAV (Cf. §4.1) ;
- et au travers d'un abattement sur les droits repris pour les régimes complémentaires (Cf. §4.2).



4. Pesée de 2004 et conditions de mise en place de l'adossement

4.1. CNAV

- **Calcul de la soulte**

La méthode prospective de calcul de la soulte repose sur le postulat suivant : le rapport entre les prestations et les cotisations du régime général ne doit pas être dégradé par l'adossement de la CNIEG à la CNAV. Les ressortissants de la CNIEG pris en charge financièrement par le régime général doivent donc avoir le même coût pour la CNAV que ses propres affiliés. Pour parvenir à ce résultat, les modalités de calcul de la soulte sont les suivantes :

- Les prestations et les cotisations du régime général d'une part, et celles du régime IEG, supposé fonctionner suivant les règles du régime général d'autre part, sont projetées sur un horizon de 25 ans³.
- Une prestation de référence fictive des assurés des IEG est tout d'abord calculée de telle sorte que le rapport de charge entre les prestations et les cotisations du régime général, calculé sur toute la période de projection, ne soit pas dégradé par l'adossement. Le droit d'entrée annuel, versé par la CNIEG et constitutif de la soulte (avant actualisation et avant prise en compte de la compensation), correspond au seul supplément de prestation par rapport à ce niveau de référence.
- La compensation généralisée vieillesse demeure à la charge du régime IEG. C'est pourquoi le droit d'entrée annuel calculé à l'étape précédente est diminué d'un montant correspondant à une compensation de référence égale au montant annuel que verserait le régime IEG s'il payait la même compensation que le régime général au prorata de ses cotisations.

La soulte correspond à la somme actualisée au taux de 2,5% de ces droits d'entrée annuels sur 25 ans.

L'arrêté du 31 janvier 2005 a ainsi fixé le montant de la soulte à 7,649 milliards d'euros. Sur le total de cette contribution, 40% de la soulte (soit 3,060 milliards d'euros), financés par les entreprises de la branche des IEG ont été versés dès 2005 par la CNIEG au Fonds de Réserve pour les Retraites (FRR) qui en assure la gestion pour le compte de la CNAV jusqu'en 2020. La somme ainsi placée sera ensuite reversée à la CNAV.

Les 60% restants (4,589 milliards d'euros) sont versés par la CNIEG à la CNAV en 20 annuités revalorisées à partir de 2006 de l'inflation des prix hors tabac. Les annuités sont calculées et validées d'un commun accord entre la CNAVTS et la CNIEG avant virement à l'ACOSS. La chronique de ces versements est la suivante :

Exercice	Montant (en € courant)	Taux de revalorisation
2005	287 000 000,00	
2006	292 166 000,00	1.80%
2007	297 424 988,00	1.80%
2008	300 696 662,87	1.10%
2009	309 116 169,43	2.80%
2010	309 425 285,60	0.10%
2011	314 994 940,74	1.80%
2012	322 239 824,38	2.30%
2013	329 006 860,69	2.10%
2014	329 993 881,27	0.30%
2015	330 323 875,15	0.10%
2016	330 984 522,90	0.20%

Source : Bilan triennal au 30 juin 2015 de la convention financière entre l'ACOSS, la CNAVTS et la CNIEG

³ Le choix d'une durée de 25 ans correspond à un compromis entre l'aléa acceptable sur les hypothèses et le droit à la mutualisation dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle.



- **Reprise des droits passés**

Les données individuelles disponibles en 2004 ne permettant pas de reconstituer précisément la carrière de chaque assuré comme s'ils avaient toujours été assurés au régime général, pour déterminer le montant des « équivalent pension » il a fallu utiliser des méthodes de reprise des droits au titre du passé (i.e. droits correspondant aux carrières antérieures à 2005) :

- La méthode de « rente garantie » pour les retraités du régime des IEG âgés d'au moins 60 ans et remplissant les conditions du taux plein au sens du régime général.
- La méthode de « rétablissement dans les droits » pour les autres assurés.

La **méthode de rente garantie** consiste à reprendre les droits passés sous forme d'une rente attribuée à chaque retraité, proportionnellement à son ancienneté dans le régime spécial. Cette rente, indépendante des rémunérations individuelles, est calibrée en fonction du salaire moyen des actifs des IEG ; ce salaire moyen est égal au plafond 2004 de la sécurité sociale.

La **méthode de rétablissement dans les droits** nécessite de reconstituer le compte initial de chaque assuré en reportant, pour chaque année d'activité dans la branche des IEG antérieure à 2005, le dernier salaire annuel de référence (écrêté, le cas échéant, au niveau du plafond de la sécurité sociale en vigueur ladite année). Les périodes postérieures au 1^{er} janvier 2005 sont renseignées annuellement selon les règles du régime général.

Ces méthodes sont détaillées dans l'article de M. Glénat et M. Tourne (2006)⁴.

Outre les « équivalents pension » versés au titre des droits directs, la CNAV verse également des prestations au titre des pensions de réversion liquidées dans le régime IEG avant le 1er janvier 2005. Ces « équivalent pension » correspondant aux rentes servies sans condition de ressources aux conjoints survivants âgés d'au moins 55 ans (ou dès lors qu'ils atteignent cet âge), d'un montant égal à 54% de la pension des conjoints décédés. Aucun versement n'est réalisé par la CNAV pour les réversions liquidées à compter du 1er janvier 2005.

4.2. ARRCO AGIRC

- **Détermination des droits passés**

Les droits passés ont été reconstitués par l'ARRCO AGIRC sur la base de points virtuels qui auraient été acquis grâce aux cotisations sur les périodes de carrière avant 2005. Pour cela des hypothèses de taux de prime moyen par sexe, âge et catégorie ont été définies sur la base des données disponibles et appliquées aux rémunérations principales individuelles.

- **Détermination des taux d'abattement applicables aux droits passés**

⁴ Glénat Mélanie, Tourne Michèle, « Adossement de régimes de retraite au régime général vieillesse : un premier pas vers la réforme des régimes spéciaux ? », *Retraite et société*, 3/2006 (n° 49), p. 143-179 : <http://www.cairn.info/revue-retraite-et-societe-2006-3-page-143.htm>



Les conditions de l'adossment du régime des IEG à l'ARRCO et l'AGIRC ont été fixées dans le strict respect des principes d'intégration définis par les commissions paritaires de ces deux organismes pour les opérations d'intégrations.

Ainsi les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont arrêté les hypothèses d'évolution sur 25 ans (2005-2029) du nombre de cotisants de la population IEG et de leurs masses salariales pour déterminer les cotisations attendues des IEG durant 25 ans et les droits AGIRC et ARRCO acquis en contrepartie de ces cotisations.

Le rapport de charges (allocations / cotisations) des IEG sur les 25 années suivant la mise en place de l'adossment est comparé au rapport de charges prévisionnel de l'AGIRC d'une part, de l'ARRCO d'autre part, sur la même période. La neutralité financière est respectée s'il y a égalité de ces rapports de charges. Le rapport de charge des IEG s'est révélé plus dégradé que celui de l'AGIRC et de l'ARRCO, il a ainsi fallu déterminer la proportion de reprise des droits du passé qui permettait de rétablir la neutralité.

Les taux de validation des droits passés ainsi déterminés en 2004 s'élevaient à 54,8 % à l'ARRCO et 94,7 % à l'AGIRC.

L'AGIRC ARRCO proposait de choisir entre cette validation partielle des droits du passé ou la validation intégrale de ces droits, en échange du paiement d'une contribution de maintien des droits (CMD) qui aurait neutralisé la surcharge d'allocations. Les entreprises de la branche des IEG ont choisi la validation partielle des droits du passé.

Le régime des IEG a également dû s'acquitter d'un apport aux réserves techniques de l'ARRCO et de l'AGIRC pour un montant de 798,2 millions d'euros. Une clause de revoyure est prévue (voir 5.1).



5. Fonctionnement de l'adossment depuis 2005

5.1. La clause de revoyure avec les régimes AGIRC et ARRCO

Une « clause de revoyure » était prévue par les conventions financières CNIEG/ARRCO et CNIEG/AGIRC pour contrôler après cinq ans si les apports du régime des IEG en matière de cotisations étaient conformes aux prévisions retenues à l'origine.

Les conventions financières définissaient précisément les modalités de cette « clause de revoyure ». A ce titre, elle prévoyait les conditions du réajustement des taux de reprise des droits passés par les régimes complémentaires dans la limite de taux plancher et plafond.

En 2010, la clause de revoyure avec les régimes complémentaires de l'ARRCO et de l'AGIRC a joué en faveur du régime spécial des IEG et conduit à :

- une augmentation des taux de reprise des droits par les régimes complémentaires qui passent de 54,8% à **59,2% à l'ARRCO** et de 94,7% à **97,8% à l'AGIRC** (soit une augmentation annuelle à l'époque d'environ 50 M€ des « équivalents prestations » versées par ces régimes au régime spécial des IEG dans le cadre de l'adossment) ; Les taux de validations définitifs ont été alignés sur les taux de validation plafond qui avaient été prévus dans les conventions financières.
- une régularisation au titre des années 2005 à 2010 conduisant à un versement de 279 M€ par ces régimes au régime spécial de retraite des IEG.

Ces conclusions et le règlement financier en résultant ont été adoptés et formalisés par l'AGIRC, de l'ARRCO et la CNIEG.

5.2. Réformes et avenants aux conventions financières

L'article 12 de la convention financière signée par la CNAV et la CNIEG dispose que « *la présente convention est complétée ou modifiée, en tant que de besoin, par voie d'avenant soumis à l'approbation explicite des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget [sauf modalités techniques et informatiques réglées par voie d'avenant simple avec information préalable des tutelles]* ».

Les principes qui ont prévalu lors de la rédaction de la convention financière et de leurs avenants quant à la transcription dans l'adossment des règles du régime général et de leurs évolutions sont les suivantes :

« La règle de principe est la transcription dans l'adossment des évolutions des règles du régime général.

Les cas dérogatoires ont pour motivation :

- *soit que la disposition nécessite de demander des pièces justificatives qui ne sont pas nécessaires aux ressortissants du régime spécial ;*
- *soit que la disposition nécessite de consulter l'affilié pour qu'il exprime sa volonté ;*
- *soit que la disposition au regard du rapport coût/bénéfice apprécié par les parties s'avère trop complexe et impose plutôt*

La pratique est identique avec l'ARRCO et l'AGIRC.



5.3. Comptes carrière individuels et DADS pour un calcul individuel des droits et des cotisations

L'adossement a été mis en œuvre sur la base de **comptes individuels, et non de manière macroéconomique ou statistique**, pour chacun des quatre régimes concernés (régime spécial des IEG, régime général et régimes complémentaires ARRCO/AGIRC).

Ces comptes individuels garantissent, agent par agent, que les flux échangés correspondent aux sommes qui seraient dues par l'application au niveau individuel des règles des régimes de retraite du droit commun en matière de cotisations et de prestations.

Depuis 2005, les déclarations annuelles des données sociales (DADS) garantissent également la conformité des flux financiers de l'adossement aux règles RDC. Ces déclarations sont adressées par les entreprises des IEG en janvier, au titre de l'année antérieure, à la CNIEG qui en effectue la centralisation et la transmission aux régimes de retraite du droit commun après les avoir complétés des éléments relatifs aux préretraités au sens de l'adossement. Les données individuelles qu'elles contiennent retracent, agent par agent des IEG, l'ensemble des informations (notamment les assiettes intégrales de cotisations primes incluses) permettant d'alimenter les comptes individuels mis en place dans le cadre de l'adossement et de déterminer les flux financiers.

Outre l'alimentation des comptes individuels pour le calcul des « équivalents prestations », les DADS (bientôt les DSN) permettent de régulariser chaque année les cotisations dues aux RDC conformément à leurs règles.

5.4. Calcul du taux de cotisation équivalent RDC

La CNIEG appelle les cotisations auprès des employeurs sur la base de l'assiette du régime spécial des IEG à savoir la rémunération principale hors primes des cotisants au régime et d'un taux de cotisation « équivalent RDC ». Ce taux est calculé annuellement de manière à obtenir un montant équivalent aux cotisations de droit commun qui elles sont calculées sur la base :

- des rémunérations primes incluses plafonnées et déplafonnées (assiette L242-1 du CSS),
- pour les cotisants (déclarés dans la DADS annuelle par les employeurs) mais également pour les « préretraités » (dernier salaire revalorisé annuellement de l'inflation),
- des taux de cotisations en vigueur à la CNAV, ARRCO et AGIRC.

Les cotisations sont appelées sur la base des taux déterminés sur l'exercice N-1, puis régularisées l'année suivante.



Exemple: détermination du du taux de cotisation équivalent RDC provisionnel pour 2016

(en € 2015)	Total	Taux
(a) Total des cotisations équivalent RDC de l'exercice 2016	2 409 485 668,44	40,12%
(b) dont cotisations salariales recouvrées	749 571 509,36	12,48%
(a)-(b) dont cotisation patronales	1 659 914 159,08	27,64%
<i>dont cotisations patronales au titre des préretraités</i>	<i>372 096 823,95</i>	<i>6,20%</i>
Assiette Régime Spécial hors populations non adossées	6 006 181 966,00	
Assiette L242-1 branche des IEG (DADS-U 2015)	9 010 681 180,00	
<i>dont assiette L242-1 au titre des préretraités</i>	<i>1 391 484 617,00</i>	
<i>dont assiette L242-1 plafonnée</i>	<i>6 160 337 816,00</i>	

(a) cotisations calculées en appliquant les taux des cotisations salariales et patronales en vigueur en 2016 à la CNAV, l'ARRCO et l'AGIRC aux masses salariales déclarées dans la DADS-U pour les cotisants du régime et les préretraités.
 (b) taux de cotisation salariale fixé par décret applicable à l'assiette du régime spéciale : 12,48% x 6 006 181 966

Source : Rapport de l'agent comptable de la CNIEG sur les comptes de l'exercice 2015

5.5. Contrôle du respect de l'application des règles des régimes de retraite du droit commun

- **Contrôles URSSAF**

Les conventions financières déterminent également les conditions et modalités de contrôle sur place et sur pièces de la CNIEG par la CNAV, par l'ACOSS et par les institutions et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire. Une convention entre l'ACOSS et la CNIEG prévoit une délégation intégrale aux organismes du régime général (URSSAF) du contrôle sur place et sur pièces des assiettes des cotisations déclarées par les entreprises dans les DADS. C'est un point essentiel qui permet d'avoir l'assurance que, comme en droit commun, les cotisations versées sont bien, à l'échelle des IEG, d'un montant rigoureusement égal à celui qui aurait été recouvré par les régimes de retraite du droit commun par application de leurs propres règles d'assiette et de taux.

- **Le contrôle de la CNIEG par le GIE AGIRC - ARRCO**

La mise en œuvre de l'adossement et sa gestion au sein de la CNIEG (comptes individuels, détermination des cotisations et des « prestations », pièces justificatives, traitement informatique...) ont fait l'objet d'un contrôle par les services habilités du GIE AGIRC ARRCO qui n'a révélé aucune anomalie.

Par ailleurs, en application des conventions de gestion, le Groupe Malakoff-Médéric suit l'exécution des tâches confiées à la CNIEG en procédant, chaque année depuis 2009 à un contrôle sur place permettant de vérifier la conformité de l'ensemble des opérations effectuées pour son compte par la CNIEG. Ces contrôles n'ont relevé aucune anomalie.

- **Le contrôle de la CNIEG par la CNAV**

La convention financière relative à l'adossement définit dans son annexe 4 les principaux contrôles opérables à la fois par la CNAV et par la CNIEG. Un protocole d'accord entre les Agents Comptables de la CNAV et la CNIEG enrichit les dispositions de la convention.



Des bilans réguliers ont été effectués avec la CNAV et l'ACOSS en 2006, 2009, 2012 et 2015 conformément à la convention financière d'adossment.

5.6. Rapport au Parlement sur la neutralité du dispositif d'adossment

L'article 19 de la loi du 9 août 2004 prévoyait que la CNIEG, la CNAV et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire adressent en 2010 un rapport au Parlement sur la neutralité du dispositif d'adossment à l'égard des assurés sociaux relevant du régime général et des régimes de retraite complémentaire. Ces dispositions ont été mises en œuvre de concert entre la CNAV, l'AGIRC, l'ARRCO et la CNIEG, selon les règles prévues et en conformité avec le principe de neutralité exposé ci-dessus, conjointement partagé par les quatre régimes.

Il s'est agi de prendre la mesure des éventuels écarts par rapport à la soulte ou aux abattements sur les droits repris qui, au vu des réalisations constatées en cotisations et prestations et de leur projection à l'horizon de la pesée actuarielle initiale (2024), impacteraient les termes de l'équilibre actuariel de l'opération réalisée 5 ans auparavant en 2005. Des travaux approfondis d'analyse des réalisations, des projections à long terme selon plusieurs hypothèses et d'études de sensibilité, ont ainsi été conduits en commun par les quatre régimes.

Ils ont conduit à la conclusion suivante : « Au regard des principes posés en 2004 et à la lecture des résultats du rapport, rien n'indique, aujourd'hui, que le dispositif d'adossment au régime général du régime des IEG s'éloigne de la neutralité financière ».

5.7. Chronique des flux financiers échangés dans le cadre de l'adossment de 2005 à 2015

En millions d'euros	2005	2006	2007	2008	2009	2010 ⁽¹⁾	2011	2012	2013	2014	2015
Pensions Vieillesse IEG adossées	3 142	3 233	3 356	3 594	3 681	3 792	3 944	4 111	4 263	4 378	4 496
Part financée par l'adossment	67%	67%	66%	64%	64%	71%	63%	62%	61%	60%	59%
- Financées par les prestations CNAV	1 377	1 404	1 445	1 477	1 509	1 531	1 558	1 584	1 607	1 615	1 626
- Financées par les prestations ARRCO	413	435	453	474	496	730	567	584	600	608	619
- Financées par les prestations AGIRC	311	323	334	343	352	424	373	384	394	397	405
- Financées par la CTA (DSPR)	563	603	653	770	791	662	863	924	979	1 025	1 065
- Financées par les entreprises (DSF + DSPNR)	479	468	471	530	532	446	583	635	683	733	780

(1) Les prestations ARRCO et AGIRC pour 2010 intègrent ici la régularisation 2005-2009 suite à la clause de revoyure de 2010 (Cf. §4.2)

En millions d'euros	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Cotisations RDC	1 668	1 749	1 747	1 821	1 885	1 956	2 002	2 120	2 219	2 338	2 393
- dont CNAV	817	845	851	865	891	909	931	983	1 039	1 115	1 136
- dont ARRCO	564	582	576	603	625	642	655	690	709	731	750
- dont AGIRC	288	322	319	353	370	404	417	447	471	492	506

Source : Commission des Comptes de la Sécurité Sociale

Les effectifs de cotisants, « préretraités » et retraités ainsi que les taux de cotisation de 2006 à 2015 sont présentés en annexe 1.



Annexe 1 : Le régime de retraite des IEG en chiffres

Effectifs cotisants par âge et sexe

145 607
cotisants

28 %
de femmes

35%
de cadres

66 %
des cotisants
ont validé des services
actifs



158
entreprises
au 31/12/2015

EDF S.A., ENGIE, RTE, ERDF,
GRT gaz et GrDF regroupent
92% des salariés de l'ensemble
de la branche professionnelle
des IEG.

historiques cotisants

	Actifs	Préretraités ⁽¹⁾
2006	143 796	22 168
2007	141 182	21 222
2008	139 602	21 465
2009	139 386	21 181
2010	139 581	21 319
2011	140 105	22 193
2012	142 251	23 590
2013	144 482	24 597
2014	145 518	25 343
2015	145 644	26 325

Effectif moyen = (Effectif 1/1/n + effectif 1/1/n+1) / 2

(1) Préretraités au sens des conventions financières d'adossment signées avec les régimes de droit commun, c'est à dire les retraités des IEG n'ayant pas atteint les conditions du taux plein au régime général.

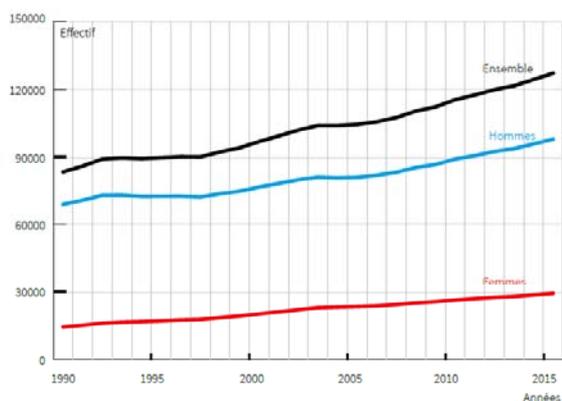
Taux de cotisations salariales et patronales

	Régimes de droit commun		Régime spécial
	Salarial	Patronal	Patronal
2006	12,13%	25,07%	5,13%
2007	12,13%	24,54%	4,38%
2008	12,13%	24,25%	5,16%
2009	12,13%	24,53%	4,61%
2010	12,13%	24,68%	5,28%
2011	12,13%	24,57%	4,93%
2012	12,13%	25,15%	4,41%
2013	12,13%	25,72%	4,78%
2014	12,33%	26,67%	5,14%
2015	12,43%	27,37%	5,49%

source : rapport de l'agent comptable

Pensionnés par sexe

Droit Direct - au 31 décembre de l'année



5 988
départs en retraite
57,7
ans
d'âge moyen

39 957
pensionnés
de droit dérivé

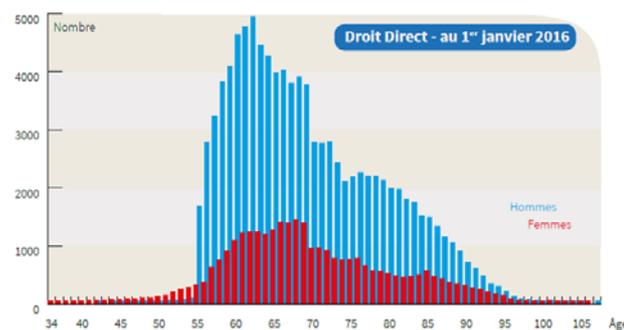
127 614
pensionnés
de droit direct
29 278 femmes
98 336 hommes

Effectifs de retraités adossés, par régime

	au 31/12/2012		au 31/12/2013		au 31/12/2014		au 31/12/2015	
	Droit Direct	Droit Dérivé						
CNAV	90 995	24 918	92 508	23 344	94 389	21 987	95 211	20 490
ARRCO	91 410	38 282	93 052	38 332	94 971	38 622	95 109	38 092
AGIRC	22 745	7 146	23 232	7 361	23 915	7 552	24 206	7 604

Effectifs de préretraités*

	au 31/12/2012	au 31/12/2013	au 31/12/2014	au 31/12/2015
Préretraités	24 516	24 877	25 609	27 234



Source : annuaire statistiques de la CNIEG (www.cnieg.fr)